Guillaume PAYAN
Professeur de droit privé
Référent déontologue de l'UTLN
Email : deontologue@univ-tln.fr

Rapport d'activité – Année 2023

Le présent rapport d'activité couvre la période du 1er septembre 2023 (date de désignation en qualité de Référent déontologue de l'Université de Toulon – Décision DAJI-2023-0017) au 1er mai 2024.

Dans un souci de continuité, ce rapport est établi sur le modèle des rapports d'activité rédigés, pour les années précédentes, par Madame le Professeur Odile DE BEAUREGARD, Référente déontologue du 29 novembre 2019 au 11 avril 2023. Ainsi, à la suite d'un bref rappel des missions qui incombent au Référent déontologue, seront présentées les activités exercées durant la période de référence.

Rappel des missions du Référent déontologue et de la lutte contre le plagiat

Conformément à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, tous les agents publics bénéficient du « droit de consulter un référent déontologue, chargé de [leur] apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre ». Et cet article d'ajouter que « cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

Les obligations et principes visés dans les chapitres susmentionnés ont notamment trait à la dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité avec lesquelles l'agent public exerce ses fonctions. Ils impliquent également la cessation de toutes situations de conflits d'intérêts. Plus généralement, la déontologie correspond à des valeurs et principes de bonne conduite professionnelle.

Le Référent déontologue peut ainsi être sollicité, par les agents publics, au sujet de la mise en application concrète de ces principes dans l'exercice quotidien de leurs fonctions au sein de l'Université de Toulon. Son rôle comporte également une dimension de sensibilisation et d'information afin de prévenir d'éventuels manquements à ces principes.

De plus, aux termes de la lettre de mission datée du 22 septembre 2023, il incombe au Référent déontologue d'apporter conseil et assistance à la gouvernance sur toute question relative à la déontologie au sein de l'Université de Toulon.

Par ailleurs, conformément à la lettre de mission datée du 2 avril 2024, en considération de la « nécessité de faire évoluer l'éthique contre le plagiat au sein de l'UTLN », le Président de l'Université a décidé de compléter les missions du Référent déontologue avec celle de la lutte contre le plagiat au sein de l'Université (*adde* Décision DAJI-2024-0001).

Activités

1/ Communication et sensibilisation

Une page web de l'Université de Toulon est consacrée au Référent déontologue (https://www.univ-tln.fr/Referent-Deontologue.html). Cette page est sur le point d'être actualisée afin de diffuser la décision n°DAJI-2024-0001 du Président de l'Université de Toulon du 2 avril 2024 portant désignation de Monsieur Guillaume Payan en qualité de Référent déontologue et de la lutte contre le plagiat. Cette décision ainsi que la lettre de mission y afférent ont d'ores et déjà été diffusées sur l'intranet de l'Université.

L'adresse mail (deontologue@univ-tln.fr) demeure identique depuis février 2020 (date à laquelle elle a été créée par la DSIUN) mais, bien entendu, l'alias a été modifié avec le changement de référent.

La page web dédiée va être mise à jour dans les plus brefs délais afin de faire état de la législation applicable et des derniers rapports d'activité. La foire aux questions ainsi que la liste des avis (anonymisés) rendus dans le cadre d'une saisine individuelle vont également être complétées au regard des dernières saisines.

Par ailleurs, la Direction des ressources humaines m'a sollicité à l'occasion de la campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2024 ainsi que de la campagne de recrutement des enseignants contractuels 2024. Cela s'est concrétisé par la participation aux réunions d'information organisées à l'attention des présidents et vice-présidents des comités de sélection (28 mars et 26 avril 2024). La participation à ces réunions s'est doublée de la diffusion d'un recueil de jurisprudence du Conseil d'État concernant les règles d'impartialité applicables et les risques de conflits d'intérêts pouvant naître à l'occasion de la participation à de tels comités.

De même, le 19 avril 2024, j'ai participé à une réunion d'information de l'École doctorale 509 et du Collège des Études doctorales, afin de rappeler – aux doctorants – l'existence du Référent déontologue, de répondre à leurs interrogations et d'insister sur la lutte contre le plagiat.

2/ Saisines

À l'image des années précédentes (voy. les rapports d'activités 2021 et 2022 rédigés par Madame le Professeur De Beauregard), deux saisines individuelles ont été soumises au Référent déontologue durant la période de référence.

La première saisine – en date du 19 décembre 2023 – s'inscrit dans un litige entre des enseignants-chercheurs ayant donné lieu à différentes décisions de justice. Les éléments portés à la connaissance du Référent déontologue concernent le choix des avocats de l'un d'eux (en première instance et devant la Cour de cassation), l'octroi de primes à ce dernier en dépit d'une activité économique effectuée en dehors de l'Université ainsi que les conséquences qu'aurait eu l'action de ce dernier sur l'image de l'Université et sur la sérénité de la recherche collective au sein de leur centre de recherches commun. La réponse a été donnée le 16 février 2024 : au regard des dispositions applicables [en l'occurrence, l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021], qui font seulement état d'une « fonction de conseil » auprès des agents qui auraient des doutes sur l'étendue de leurs obligations déontologiques, [la] demande ne relève pas de la compétence du Référent déontologue. Il n'entre pas dans la

compétence dudit Référent de caractériser des manquements déontologiques qu'aurait commis un agent et, partant, de trancher la question de savoir si les règles déontologiques ont ou non été violées.

La seconde saisine – en date du 14 février 2024 – concernait une relation intime supposée entre un directeur de thèse et sa doctorante. La réponse a été formulée le 18 février 2024 : si une telle relation intime devait être établie, il est fortement conseillé que la direction de thèse s'interrompe au plus tôt. Une telle relation est susceptible de nuire à l'objectivité d'un directeur de thèse dans l'évaluation des travaux de son/sa doctorant(e). D'une part, cela peut engendrer une rupture d'égalité entre les doctorants ou faire naître des doutes à ce sujet. D'autre part, cette situation peut s'avérer très préjudiciable au/à la doctorant(e) (dans l'optique d'une réinscription en thèse, d'un recrutement éventuel en qualité d'ATER ou en tant que titulaire…), dans le cas où la relation se détériorerait. Partant du même postulat où la réalité d'une relation intime serait confirmée, il appartiendrait au directeur de thèse de proposer à la doctorante un/des autre(s) universitaire(s) pour assurer la poursuite effective (et non pas seulement « administrative ») de la direction du travail doctoral. La poursuite d'une direction « informelle » ainsi que sa participation au jury de soutenance de ladite thèse seraient également vivement déconseillées.

3/ Consultations institutionnelles

J'ai été saisi par la Direction des ressources humaines de l'Université afin d'envisager une actualisation de la note ayant trait au respect du principe d'impartialité régissant le fonctionnement des comités de sélection convoqués dans le cadre des campagnes de recrutement d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants contractuels.

4/ Autres activités

J'ai été sollicité par le services des ressources humaines de l'Université afin de répondre à l'« enquête déontologique ESR ». Cette enquête a pour objet de répondre aux sollicitations de la Cour des comptes – qui entame une réflexion portant sur les mobilités public/privé des agents publics – et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) s'agissant des contrôles déontologiques (26 avril 2024). Cette enquête prend les traits d'un questionnaire portant sur la fréquence des mobilités public/privé pour les enseignants-chercheurs, les chercheurs et personnels BIATSS et ITA ainsi que les modalités de contrôles déontologiques effectués dans de telles situations.

**
*